

Paiement en actions de l'acompte sur dividende 2019 QUESTIONS/REPONSES

1) Qu'est-ce que le paiement du dividende en actions nouvelles ?

Le dividende (ou l'acompte, ou le solde) peut être payé sous plusieurs formes.

La plus fréquente est bien sûr le paiement en espèces (ou « numéraire »), mais il peut aussi être réglé en actions nouvelles, voire en nature si l'Assemblée générale des actionnaires le décide.

Le choix entre le paiement en actions nouvelles et le paiement en numéraire revient à l'actionnaire, sous réserve qu'il soit éligible au paiement du dividende en actions.

Une fois l'option exercée, elle s'applique à l'ensemble du dividende auquel l'actionnaire a droit. Il est donc impossible de demander un paiement du dividende pour partie en titres et pour partie en espèces.

Lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires reçoivent le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

2) Le paiement du dividende en actions nouvelles n'est-il proposé que pour l'acompte sur dividende 2019 ?

L'Assemblée générale mixte du 16 mai 2019 a approuvé le principe du paiement du dividende en actions nouvelles pour tous les acomptes sur dividende qui pourraient être décidés au titre de l'exercice 2019. Il revient au Conseil d'administration de décider de sa mise en œuvre.

Le présent document ne traite que de l'acompte sur dividende versé au titre de l'exercice 2019.

3) Pourquoi EDF propose-t-il le paiement de l'acompte sur dividende en actions ?

À l'occasion de l'Assemblée générale du 16 mai 2019 et conformément à l'article 25 des statuts d'EDF, les actionnaires ont donné pouvoirs au Conseil d'administration pour proposer le paiement de l'acompte sur dividende avec une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions nouvelles.

Le paiement en actions de l'acompte sur dividende présente en effet un intérêt très significatif pour EDF en termes de trésorerie et de capitaux propres, si cette option est retenue par les actionnaires.

L'actionnaire qui fait le choix de réinvestir son acompte sur dividende dans l'entreprise contribue ainsi à soutenir EDF dans ses projets industriels.

Cela permet également à l'actionnaire d'augmenter sa participation dans de bonnes conditions puisqu'il bénéficie souvent d'une décote.

4) Quel sera le choix de l'Etat en tant qu'actionnaire majoritaire d'EDF?

Conformément à ce qui a été annoncé lors de la communication sur les résultats annuels 2018 d'EDF le 15 février 2019, l'État, actionnaire majoritaire d'EDF, percevra le dividende au titre des exercices 2019 et 2020 en actions.

5) Quel est le prix d'émission proposé pour ces actions nouvelles et comment a-t-il été déterminé ?

Le prix d'émission des actions nouvelles est de 8,16 € Il correspond à :

La moyenne des vingt cours cotés d'ouverture qui ont précédé le jour de décision de	9,210 €
mise en paiement	,
Moins l'acompte sur dividende attaché à cette action, soit 0,15 €	- 0,15€
Sous-total Sous-total	9,060 €
Moins une décote de 10 %	- 0,906 €
Prix d'émission de l'action (arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur)	8,16 €

Lorsque le montant de l'acompte sur dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires reçoivent le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces (cf. ci-dessous).

6) Y a-t-il des conditions à satisfaire pour choisir le paiement de l'acompte sur dividende en actions nouvelles ?

Conformément à l'article 25 des statuts d'EDF et en l'absence de décision contraire de l'Assemblée générale, lorsque le montant des dividendes ne correspond pas à un nombre entier d'actions, les actionnaires reçoivent le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Dès lors, seuls les actionnaires détenant au moins 55 actions peuvent souscrire à l'option de paiement de l'acompte sur dividende en actions. Le nombre minimum d'actions dépend de la fiscalité de l'actionnaire et des modalités fixées par son intermédiaire financier.

Les actionnaires ne résidant pas en France doivent s'informer par eux-mêmes des conditions relatives à cette option qui seraient susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi en vigueur dans leur lieu de résidence.

Cette option est ouverte aux actionnaires résidant dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

L'option de recevoir l'acompte sur dividende en actions nouvelles n'est pas ouverte aux actionnaires résidant aux Etats-Unis, au Japon, au Canada, en Australie et dans tout autre pays dans lequel une telle option nécessiterait l'obtention d'une autorisation, un enregistrement, un dépôt, ou toute autre formalité auprès d'autorités locales. Ainsi, les ordres en provenance de ces pays ne seront pas acceptés. Les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer au sujet des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

7) Comment l'actionnaire est-t-il informé du nombre d'actions auquel il peut souscrire et comment ce nombre est-il calculé ?

Le formulaire obtenu par l'actionnaire auprès de son intermédiaire financier précise le nombre d'actions auquel il peut souscrire.

Pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, ce nombre est calculé sur la base de l'acompte sur dividende brut (soit 0,15 €/action).

Pour les actionnaires au nominatif pur, il est calculé, selon l'option choisie, sur la base de l'acompte sur dividende net, c'est-à-dire diminué des prélèvements sociaux et des prélèvements obligatoires (voir question suivante), ou sur la base de l'acompte sur dividende brut.

Exemple pour un actionnaire détenant 100 actions, ayant donc droit à un acompte sur dividende 2019 brut de $100 \times 0.15 \le 150 = 150 = 150$

- Si l'actionnaire est au nominatif administré ou au porteur, il recevra l'arrondi inférieur de 15 / 8,16 €, c'est-à-dire 1 action, plus une soulte versée en numéraire. Sa banque prélèvera par ailleurs sur son compte espèces le montant correspondant aux prélèvements sociaux et fiscaux.
- Si l'actionnaire est au nominatif pur et a opté pour un paiement de l'acompte sur dividende sur une base brute, il recevra le même nombre d'actions que ci-dessus et devra verser à BNP Paribas Securities Services le montant correspondant aux prélèvements sociaux et fiscaux.

 Si l'actionnaire est au nominatif pur et a opté pour un paiement de l'acompte sur dividende sur une base nette, il recevra l'arrondi inférieur de 15 x [1 - (17,2 % + 12,8 %)] / 8,16 €, c'est-à-dire 1 action, plus une soulte versée en numéraire.

8) Comment s'opèrent les prélèvements pour les actionnaires personnes physiques ?

Les modalités de prélèvements (prélèvement obligatoire non libératoire, retenue à la source, prélèvements sociaux) sont identiques, que le dividende soit payé en actions ou en numéraire, à savoir :

dans le cas d'une détention au nominatif pur, le prélèvement obligatoire non libératoire ou la retenue à la source ainsi que les éventuels prélèvements sociaux applicables sont directement opérés sur le montant du dividende par le teneur de compte, dans les mêmes conditions que pour un paiement en espèces. Les prélèvements sont calculés sur le montant du dividende brut en fonction de la situation fiscale de l'actionnaire. Le paiement du dividende en actions est possible à hauteur du dividende brut diminué des prélèvements.

En particulier, pour les résidents fiscaux français personnes physiques, le paiement du dividende en actions sera possible à hauteur de :

- 82,8 % du dividende brut, déduction faite des prélèvements sociaux de 17,2 % si l'actionnaire a demandé à être dispensé du paiement du prélèvement obligatoire de 12,8 %;
- 70 % du dividende brut, déduction faite des prélèvements sociaux de 17,2 % et du prélèvement obligatoire de 12,8 % qui constitue un acompte de l'impôt sur le revenu ;
- 7,8 % du dividende brut, déduction faite des prélèvements sociaux de 17,2 % et de la retenue à la source de 75 % si le dividende a été payé sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement financier situé hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif ; et
- dans le cas d'une détention au nominatif administré ou au porteur, l'actionnaire devra s'adresser directement
 à son intermédiaire financier, seul en mesure de l'informer sur les prélèvements qui le concernent.

D'une manière générale, les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour tout renseignement spécifique relatif à leur situation (incluant le cas d'actions détenues dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions).

9) Dans le cadre du paiement du dividende en actions, si l'actionnaire est titulaire depuis plus de 2 ans de ses actions EDF au nominatif, bénéficie-t-il du dividende majoré ?

Oui, bien sûr, comme l'article 24.2 des statuts d'EDF le prévoit, tout actionnaire qui justifie d'une inscription nominative depuis 2 ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende bénéficie d'une majoration du dividende égale à 10 % du dividende versé aux autres actions, y compris dans le cadre d'un paiement de dividende en actions.

A noter toutefois que la majoration du dividende est versée au moment du paiement du solde du dividende. Dans le cas présent de versement de l'acompte du dividende, la majoration n'aura donc pas lieu.

10) A partir de quand et comment l'actionnaire doit-il faire connaître son choix ?

Dès réception du document adressé par les banques à partir du 28 novembre 2019.

Pour faire connaître son choix, il suffit pour l'actionnaire, et seulement s'il opte pour le paiement de l'acompte sur dividende en actions, de renvoyer à sa banque le bulletin de réponse complété et signé (certains intermédiaires financiers offrent la possibilité d'une réponse via leur site internet).

11) Y a-t-il une date limite pour faire ce choix?

Oui : les actionnaires peuvent opter pour le paiement de l'acompte en actions nouvelles entre le 28 novembre et le 11 décembre 2019 inclus.

Compte tenu des évolutions réglementaires et de l'harmonisation des standards européens concernant le processus du paiement des dividendes optionnels, la date de fin d'exercice de l'option peut toutefois varier d'un intermédiaire financier à l'autre.

Pour les actionnaires qui détiennent leurs actions au **nominatif pur**, BNP Paribas Securities Services en sa qualité d'établissement chargé du service des titres de la Société EDF a fixé cette date au **9 décembre 2019** au plus tard, afin de pouvoir assurer le contrôle et la centralisation des réponses des actionnaires au nominatif pur.

Pour les actionnaires détenant leurs actions au nominatif administré ou au porteur, il leur est conseillé de vérifier la date limite pour exercer leur option auprès de leur intermédiaire financier.

Tout bulletin reçu après la date de fin d'option déterminée par l'intermédiaire financier, et ce, quels que soient les motifs, ne sera pas pris en considération et l'actionnaire percevra automatiquement son dividende en numéraire.

En cas de réponse par courrier, l'actionnaire doit tenir compte des **délais postaux**.

12) Le choix ainsi réalisé par l'actionnaire vaut-il également pour les opérations à venir ?

Non : si l'option de paiement en actions de tout ou partie du dividende devait de nouveau être proposée dans l'avenir, les personnes qui seraient actionnaires d'EDF à la date considérée seraient à nouveau interrogées sur leur choix.

13) A quelle date faut-il être actionnaire d'EDF pour bénéficier de l'acompte sur dividende et de l'option de paiement en actions ?

De façon générale, pour percevoir le dividende d'une action, il faut l'avoir acquise à la clôture des marchés qui précède la date de détachement du coupon. Pour le paiement de l'acompte avec option en actions nouvelles, le dividende est détaché deux jours ouvrés avant l'ouverture de la période d'option pour l'actionnaire.

Dans le cas de l'acompte sur dividende 2019, la date de détachement (« ex date ») est le 26 novembre 2019, et il faut donc avoir acquis ses actions EDF au plus tard lors de la journée boursière du 25 novembre 2019. La période d'option débute le 28 novembre 2019.

14) A partir de quand l'actionnaire sera-t-il pleinement propriétaire de ces nouvelles actions ?

Les actions nouvelles seront livrées par EDF aux établissements financiers le 17 décembre 2019 qui les créditeront ensuite sur les comptes des actionnaires concernés. Elles seront immédiatement disponibles. Ces actions porteront jouissance courante et comporteront les mêmes droits et restrictions que les actions ordinaires en circulation, tels que décrits dans les statuts de la Société et le document de référence 2018 disponibles sur le site internet de la Société (www.edf.fr/finance).

15) Quelle sera la fiscalité de cette opération ?

La fiscalité applicable aux dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2018 a été modifiée par la loi de finances pour 2018.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2018 sont soumis, selon l'option exercée par les contribuables chaque année, soit au prélèvement forfaitaire unique fixé au taux de 30 %, soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 17,2 %.

Pour en savoir plus sur ce nouveau régime fiscal, les actionnaires peuvent consulter la fiche « <u>Fiscalité des dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2018</u> » disponible sur le site edf.fr ou se rendre sur le site <u>impots.gouv.fr</u>.

16) Une banque peut-elle facturer des frais à un actionnaire optant pour le paiement en actions ?

Le versement du dividende, qu'il soit payé en espèces ou en actions, à un actionnaire résidant en France, ne donne généralement lieu à aucune facturation par les banques de détail¹. En particulier, il n'y a aucun frais liés au réinvestissement du dividende en actions.

N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.

EDF SA 22-30, avenue de Wagram, 75382 Paris cedex 08 Capital de 1 525 484 813 euros 552 081 317 R.C.S. Paris

www.edf.fr

Analystes et investisseurs :+33 (0) 1 40 42 40 38

¹ Il n'y a pas de frais pour l'actionnaire, sauf si son établissement financier a prévu dans ses conditions financières contractuelles des frais liés :

⁻ à des versements en espèces à son client (paiement du dividende en espèces, ou versement de la différence en espèces en cas de choix du paiement en actions avec le nombre d'actions immédiatement inférieur),

⁻ à des virements effectués par le client (paiement de la différence en cas de choix du paiement en actions avec le nombre d'actions immédiatement supérieur).